

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 59

181469
II III I

portant création de l'Institut Nationale Supérieur
de l'Education Populaire et du Sport (INSEPS).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté en sa séance
du MERCREDI 27 JUIN 1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Il est créé un établissement public à caractère
administratif dénommé : Institut National Supérieur de l'Education
Populaire et du Sport (I.N.S.E.P.S.)

ARTICLE 2. - L'Institut national supérieur de l'Education populaire
et du Sport a pour mission :

- 1°/ - La formation, tant théorique que pratique :
 - des professeurs d'éducation physique et sportive,
 - des conseillers d'éducation populaire,
 - des inspecteurs d'éducation populaire, de la
jeunesse et des sports,
- 2°/ - la recherche fondamentale et appliquée dans les
domaines des sciences et techniques de l'activité
physique et sportive, des méthodes d'animation
sportive et socio-éducative et de la psycho-
sociologie des groupes ,
- 3°/ - la formation permanente de l'ensemble des agents
relevant des ministères à vocation socio-éducative,
ainsi que des responsables et animateurs des insti-
tutions de jeunesse, d'éducation populaire et des
organismes sportifs.

ARTICLE 3. - Une convention passée entre l'Institut et l'Université de Dakar définira les relations de coopération et d'assistance mutuelle entre ces deux établissements dans leurs domaines d'intérêt commun.

ARTICLE 4. - Dans le cadre des accords de coopération existants, l'Institut est habilité à procéder à des échanges avec toute institution étrangère à vocation similaire.

DAKAR, le 27 JUIN 1979
LE PRÉSIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 24/79

portant création de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport (I.N.S.E.P.S.)

 COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°/- Décret de présentation n° 79-387 du 9 Mai 1979 de Monsieur le Président de la République ;
- 2°/- Exposé des Motifs ;
- 3°/- Projet de Loi.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

///) E C R E T 79.387

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant création de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport (I.N.S.E.P.S.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

///) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 9 mai 1979

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

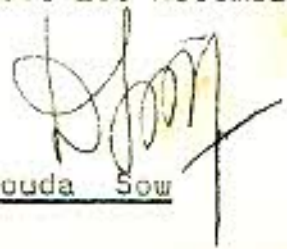

Abdou Diouf

Le secrétaire d'Etat à la Jeunesse
et aux Sports


François Bob


Léopold Sédar Senghor

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des
Relations avec les Assemblées


Daouda Sow

REPUBLIQUE DU SENEGAL

SECRETARIAT D'ETAT A LA
JEUNESSE ET AUX SPORTS./

/L)
/ ROJET DE LOI PORTANT CREATION
DE L'INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DE L'EDU-
CATION POPULAIRE ET DU SPORT (I.N.S.E.P.S.).

-oooOooo-

EXPOSE DES MOTIFS

La création d'un institut national supérieur de l'éducation populaire et du sport traduit la volonté du Gouvernement de doter la jeunesse sénégalaise d'un encadrement technique et pédagogique de haut niveau, capable de l'aider à réaliser harmonieusement son équilibre psycho-physiologique.

Jusqu'ici les cadres supérieurs du département de la Jeunesse et des Sports étaient formés à l'étranger, notamment en France, au Canada, en Algérie et en Tunisie pour les professeurs d'Education physique et sportive et les Conseillers d'Education populaire, en France exclusivement pour les inspecteurs de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports.

Cette formation à l'étranger comportait un certain nombre de difficultés qui ont retenti dans une large mesure, la satisfaction des besoins en ressources humaines du département de la jeunesse et des sports.

Parmi ces difficultés, nous citerons :

- d'abord les contraintes budgétaires qui ramenaient à deux ou trois unités par an le quota de bourses d'études et de stages affectés au département de la jeunesse par la commission nationale adhoc ;
- d'où le déficit considérable que connaît en ce moment notre pays en professeurs d'éducation physique et sportive et en inspecteurs d'éducation populaire et sportive ;

../..

- ensuite le contenu des programmes de formation dispensés à nos étudiants à l'étranger ne tenait pas toujours compte du profil de l'homosénégalensis que nous voulons former.

C'est ainsi que dans le domaine de l'éducation populaire, l'accent est mis davantage dans l'organisation des loisirs perçue dans le contexte de pays industrialisés, alors que dans les pays en développement la dominante à cet égard est l'éducation à caractère socio-économique, dont la toile de fond est la formation participative par les objectifs :

- objectifs d'intégration des jeunes dans les circuits de production ;
- objectifs d'animation et de développement communautaire ;
- objectifs de création d'emplois non salariés ;

bref autant d'objectifs qui postulent la formation et la mise en place d'un réseau d'animateurs d'un type nouveau, dont l'action quotidienne vise la promotion du milieu.

Dans le domaine de l'éducation physique et sportive, nos étudiants en formation en Europe et en Amérique du Nord, ont été régulièrement handicapés par l'intégration, au programme de disciplines physiques, qui, pour des raisons climatiques, n'ont aucune chance d'être pratiquées au Sénégal.

C'est dans les conditions que voilà que s'est effectuée, depuis une dizaine d'années, la formation des cadres supérieurs de la jeunesse et des sports jusqu'en 1975 ; année à partir de laquelle est intervenu un événement décisif qui devait déterminer le Sénégal à changer de stratégie en la matière.

En effet par arrêté en date du 11 avril 1975, le Gouvernement français venait d'opérer une réforme fondamentale des programmes d'études en éducation physique en intégrant la formation de professeurs d'EPS dans le cursus universitaire.

../..

Un diplôme d'études universitaires générales (option : sciences et techniques de l'activité physique) devait désormais sanctionner les deux premières années d'études, la troisième année devant déboucher sur la licence d'éducation physique et la quatrième année, sur une maîtrise.

Au terme des quatre années, l'étudiant qui se destinait à l'enseignement devait passer le certificat d'aptitude à l'enseignement de l'EPS (CAPEPS) et celui qui se destinait à d'autres carrières pouvait poursuivre ses études de troisième cycle ailleurs.

En conséquence de cette réforme, il faut notifié au Sénégal qui envoyait les élèves-professeurs, dans les différents établissements français après une année préparatoire au Centre National d'Education populaire et sportive que la France ne pouvait plus recevoir ces étudiants en raison des réformes intervenues.

Il fallait donc trouver une solution au problème des étudiants qui devaient terminer cette année là, leur année préparatoire. C'est ainsi qu'il fut décidé d'accélérer la procédure de mise en place d'un établissement d'enseignement supérieur ayant vocation de former des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers d'éducation populaire, et des inspecteurs de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports.

L'institut dont la création vous est proposée, fonctionne depuis la rentrée d'octobre 1977-1978 dans ses installations provisoires sises au centre sportif Iba Mar DIOP avec des effectifs de 65 élèves répartis comme suit :

- première année : 31
- deuxième année : 18
- troisième année : 16

Le Gouvernement fonde beaucoup d'espoir sur cet établissement grâce auquel il pense pouvoir combler rapidement le déficit considérable accusé par le secteur de la jeunesse et des sports en ressources humaines, et permettre par la même occasion au Sénégal de se mettre au diapason de nouveaux courants contemporains en matière de sciences et techniques de l'activité physique et d'amélioration de la qualité de la vie.

.../...

Il convient pour terminer de signaler que la Conférence des ministres de la jeunesse et des sports des pays d'expression française, a désigné l'institut parmi les établissements de formation devant recevoir une vocation régionale.

Ce sont là autant de raisons qui justifient la création de cet établissement.-

PROJET DE LOI portant création de
l'Institut national supérieur de l'Edu-
cation populaire et du Sport (INSEPS).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du _____ la loi dont le teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère admi-
nistratif dénommé : Institut national supérieur de l'Education populaire
et du Sport (I.N.S.E.P.S.)

Article 2 : L'Institut national supérieur de l'Education populaire et
du Sport a pour mission :

- 1^{er}/ - La formation, tant théorique que pratique :
 - des professeurs d'éducation physique et sportive,
 - des conseillers d'éducation populaire,
 - des inspecteurs d'éducation populaire, de la jeunesse
et des sports,
- 2^{er}/ - la recherche fondamentale et appliquée dans les domaines
des sciences et techniques de l'activité physique et spor-
tive, des méthodes d'animation sportive et socio-éducative
et de la psycho-sociologie des groupes,
- 3^{er}/ - la formation permanente de l'ensemble des agents relevant
des ministères à vocation socio-éducative, ainsi que des
responsables et animateurs des institutions de jeunesse,
d'éducation populaire et des organismes sportifs.

Article 3 : - Une convention passée entre l'Institut et l'Université de
Dakar définira les relations de coopération et d'assistance mutuelle entre
ces deux établissements dans leurs domaines d'intérêt commun.

.../...

Article 4 : Dans le cadre des accords de coopération existants, l'Institut est habilité à procéder à des échanges avec toute institution étrangère à vocation similaire.

181462

181462

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

5ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979

RAPPORT

fait au nom

de l'Intrecommission constituée par les Commissions de l'Education et
de l'Information

sur

le projet de Loi n° 24/79 portant création de l'Institut National
Supérieur de l'Éducation Populaire et du Sport (I.N.S.E.P.S.)

Rapporteur

Papa Alioune NDAW

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

L'Intercommission constituée par les commissions de l'Education et de l'Information, réunie le 19 juin 1979 a examiné le projet de Loi n° 24/79 portant création de l'Institut National Supérieur de l'Education Populaire et du Sport (I.N.S.E.P.S.).

La création de cet Institut dont le projet de loi est soumis à votre sanction traduit la volonté du Gouvernement de doter la Jeunesse sénégalaise d'un encadrement technique et pédagogique de haut niveau capable de l'aider à réaliser harmonieusement son équilibre psycho-physiologique.

Faut-il alors signaler que jusqu'ici les cadres supérieurs du Département de la Jeunesse et des Sports, étaient formés à l'étranger, notamment en France, au Canada, en Algérie et en Tunisie pour les professeurs d'Education physique et sportive et les conseillers d'Education populaire ^{et} en France exclusivement pour les inspecteurs de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports.

Mais, cette formation au fil des ans et bien que souhaitée comportait des difficultés. En effet des contraintes budgétaires ramenaient à deux ou trois unités par an, le quota de bourses d'études et de stages affectés au Département de la Jeunesse et des Sports par la

Commission Nationale adhoc, d'où le déficit considérable que notre pays connaît en ce moment en professeurs d'éducation physique et sportive et en inspecteurs d'éducation populaire et sportive.

Il y a également que le contenu des programmes de formation dispensés à l'étranger ne tenait pas toujours compte du profil de l'homosénégalensis que nous voulions former.

Dans le domaine de l'Education populaire par exemple, la formation à l'étranger insistait davantage sur l'organisation des loisirs perçue dans le contexte de pays industrialisés, alors que chez nous, la dominante à cet égard est l'éducation socio-économique dont les objectifs sont les suivants :

- intégration des jeunes dans les circuits socio-économiques productifs ;
- animation et développement communautaire ;
- création d'emplois non salariés ;

et tant d'autres objectifs qui concourent à la formation et à la mise en place d'un réseau d'animateurs d'un type nouveau, au service de la promotion du milieu.

En ce qui concerne l'Education physique, là également, nos étudiants en formation en Amérique du Nord et en Europe, ont été régulièrement handicapés par l'intégration, au programme de disciplines physiques qui pour des raisons climatiques, ne sont pas pratiquées au Sénégal.

Voilà pendant dix années, les conditions dans lesquelles, s'est effectuée la formation des cadres supérieurs de la Jeunesse et des Sports, et ceci jusqu'en 1975, année au cours de laquelle, le Gouvernement français par arrêté en date du 11 Avril 1975 opérait une réforme fondamentale des programmes d'études en éducation physique en intégrant la formation de professeurs d'EPS dans le cursus universitaire, de cette façon-ci :

- un DEUG (Diplôme d'Etudes Universitaires Générales), option : Sciences et Techniques de l'activité physique en deux ans ;

- la 3ème année débouche sur la licence ;

- la 4ème année sur la maîtrise.

Après c'est le CAPES (Certificat d'Aptitude à l'Enseignement de l'Éducation Physique et Sportive) pour les étudiants qui se destinent à l'Enseignement, et pour les autres carrières, ils pouvaient poursuivre leurs études de 3ème cycle ailleurs.

En conséquence de cette réforme, il fut notifié au Sénégal, que la France ne pouvait plus recevoir les élèves-professeurs.

Devant cette situation et en vue de trouver une solution au problème des étudiants qui devaient terminer en 1975 leur année préparatoire, le Gouvernement sénégalais décida d'accélérer la procédure de mise en place d'un établissement d'enseignement supérieur

ayant pour vocation de former des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers d'éducation populaire, et des inspecteurs de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, établissement dont la création vous est proposée aujourd'hui. Il est situé dans des installations provisoires au Centre sportif Iba Mar DIOF avec des effectifs de 55 élèves : 1ère année 21 ; 2ème année 18 ; 3ème année 16.

Dans la discussion générale, les commissaires ont soulevé des questions fort judicieuses ayant trait à la création de l'Institut :

- niveau de recrutement ;
- informations surtout en direction des jeunes filles ;
- égalités des chances entre filles et garçons ;
- vocation régionale de l'Institut
- construction de locaux neufs ;
- implantation définitive ;
- financement.

Monsieur le Secrétaire d'Etat a, à cet effet apporté les précisions suivantes :

En ce qui concerne le niveau de recrutement et les études, les professeurs sont recrutés sur concours après le baccalauréat. Les études durent 4 ans à l'Institut et sont sanctionnées par la licence d'Education physique et sportive.

Les conseillers sont recrutés après le bac et sur concours. Les études durent 3 ans. Quant aux inspecteurs de l'Education populaire de la Jeunesse et des Sports, les études durent 2 ans et sont sanctionnées par la maîtrise.

Il y a lieu de signaler qu'il n'existe pas de discrimination au niveau du recrutement entre filles et garçons, pour les épreuves intellectuelles théoriques, néanmoins les épreuves physiques comportent des minima pour les garçons, différents de ceux des filles.

La vocation régionale de l'Institut a été décidée par la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française. L'Institut reste donc ouvert aux pays de la sous-région.

Les élèves professeurs qui terminent leur année préparatoire au CNPS de Thiès n'ont pas été sacrifiés comme on pouvait le penser. Au contraire c'est à cause d'eux justement, que la procédure d'installation de l'Institut a été accélérée.

Enfin, la construction de locaux fonctionnels est prévue dans le Ve Plan.

Monsieur le Président, mes chers collègues, c'est sur des notes d'espoir du Gouvernement comme de notre inter-commission que les débats ont pris fin. Espoir de pouvoir combler

rapidement le déficit considérable en cadres supérieurs accusé par le département de la Jeunesse et des Sports.

Espoir également pour notre pays, de se mettre par la même occasion au diapason de nouveaux courants contemporains en matière de science et technique de l'activité physique et de l'amélioration de la qualité de la vie.

Aussi, votre intercommission a-t-elle adopté à l'unanimité de ses membres le présent projet de Loi et vous demande de la suivre dans ses conclusions.